

REFORME DES BREVETS D'APTITUDES AUX FONCTIONS D'ANIMATEUR ET DE DIRECTEUR D'ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

Instruction n° DJEPVA/A3/2015/314 du 22 octobre 2015 relative à la réforme des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le décret et l'arrêté du 15 juillet 2015 entrent en vigueur le 1er octobre 2015.

Toutefois, certaines dispositions des textes abrogés continueront à s'appliquer au-delà de cette date pour les candidats en cours de formation :

1°) Etapes de formation en cours :

Les candidats BAFA/BAFD ayant débuté une session de formation générale, de stage pratique, de session d'approfondissement, de qualification ou de perfectionnement **restent soumis aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 pour l'étape concernée.**

Ainsi, les sessions de formation théoriques débutées avant le 1er octobre 2015 seront validées selon les modalités prévues par l'arrêté du 22 juin 2007, c'est-à-dire par le directeur départemental pour le BAFA et par le directeur régional pour le BAFD après avis motivé du directeur de session.

2°) Durée de validité des sessions ou stages :

Les sessions ou stages validés avant le 1er octobre 2015 restent recevables et valables selon les conditions prévues par l'arrêté du 22 juin 2007.

3°) Autorisation, dispenses et dérogations :

Les autorisations, dispenses et dérogations accordées en application de l'arrêté du 22 juin 2007 restent valables.

Sont ainsi concernées :

- les dérogations à la durée de dix-huit mois entre la fin de la session de formation générale et le début du stage pratique pour le BAFA et le BAFD ;
- les prorogations de la durée de formation (quarante-deux mois pour le BAFA/ cinq ans pour le BAFD) ;
- les dispenses de sessions d'approfondissement ou de qualification ;
- les dérogations aux conditions d'inscription au BAFD ;
- les prorogations d'un an de l'autorisation d'exercer BAFD.

4°) Les candidats ajournés :

L'arrêté du 22 juin 2007 prévoit la possibilité pour les candidats ajournés de recommencer une ou plusieurs étapes de la formation (session théorique ou stage(s) pratique(s)) dans un délai de douze mois pour le BAFA et dans un délai librement fixé par le directeur régional pour le BAFD. Les décisions intervenues avant l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation restent valables, de même que les conditions de délais.

En revanche, les candidats ajournés après la date d'entrée en vigueur de la réforme sont régis par les dispositions de l'arrêté du 15 juillet 2015 qui fixent désormais un délai identique de douze mois pour le BAFA et le BAFD.

5°) Les autorisations d'exercer des fonctions de directeur en accueil collectif de mineurs :

L'article 10 du décret du 28 août 1987 prévoyait que les titulaires du BAFD obtiennent l'autorisation d'exercer les fonctions de directeur pour une durée de cinq années à compter de la date de délivrance du brevet, cette durée pouvant être renouvelée ou prorogée. Les autorisations d'exercer obtenues avant l'entrée en vigueur du décret du 15 juillet 2015 restent valables dans les mêmes conditions jusqu'à leur terme.